

MARCHE D'EMPRUNT BANCAIRE
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Remarque :

Conformément à l'article 3 5° du Code des marchés publics, les marchés d'emprunts bancaires, à l'exception de ceux conclus en relation avec un contrat d'acquisition ou de location de terrains, de bâtiments ou d'autres biens immeubles, ne sont pas soumis aux dispositions du Code des marchés publics.

Il existe cependant un doute sérieux quant à la légalité de cette exclusion au regard du droit communautaire. Il n'est pas certain que cette exclusion soit conforme au droit communautaire. La jurisprudence pourrait donc, comme par le passé, annuler cette disposition, et partant soumettre tous les marchés d'emprunts bancaires au Code des marchés publics (à condition bien sûr que le marché soit passé par un pouvoir adjudicateur soumis au Code des marchés publics et qu'il ait pour objet de répondre à un besoin de ce pouvoir adjudicateur).

La prudence commande donc de soumettre les marchés d'emprunts bancaires au Code des marchés publics.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS***Le pouvoir adjudicateur***

Sis...

Représentée par Monsieur..., en sa qualité de..., autorisé à signer le marché par la délibération...
(pour les MAPA une telle délibération n'est pas indispensable si l'autorité compétente pour passer les marchés bénéficie d'une délégation de l'assemblée délibérante conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Et ayant pour comptable assignataire Monsieur ou Madame...

D'UNE PART,

ET***Le Titulaire :***

La société... dont le siège social est...,
immatriculée au R.C.S de... sous le n°...,
Représentée par Monsieur..., en sa qualité de...

D'AUTRE PART,

Dénommées ensemble: Les Parties**Marché notifié le...**

ARTICLE 1 – Objet, montant et durée du marché

Le présent marché a pour objet l'octroi, par le Titulaire au *pouvoir adjudicateur*, d'un prêt d'un montant de <<"Montant" euros>> en principal, auquel s'ajoute les intérêts, frais et accessoires, pour une durée de <<Durée>>, à compter du <<Date d'effet>> jusqu'au <<Date de fin>>, date à laquelle le *pouvoir adjudicateur* devra avoir intégralement remboursé le prêt au Titulaire, en principal, intérêts, frais et accessoires.

Le présent marché ne peut faire l'objet d'aucune reconduction.

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

(Possibilité également d'envisager de passer le marché selon une procédure adaptée [MAPA] si le montant du marché est inférieur à 210 000 euros HT pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ou 135 000 euros HT pour l'Etat et les établissements publics administratifs de l'Etat).

ARTICLE 2 - Objet du prêt

Le présent prêt sera utilisé, ainsi que le déclare le *pouvoir adjudicateur* pour financer partiellement et à hauteur de <<Pourcentage>>, l'acquisition de <<Objet du prêt>>, à l'exclusion de toute autre utilisation.

ARTICLE 3 - Mise à disposition et utilisation du prêt

Le montant du prêt sera versé au *pouvoir adjudicateur* en une seule fois et en totalité au jour de la notification du présent marché, par remise au *pouvoir adjudicateur* d'un chèque de banque d'un montant de <<"Montant" euros>>.

ARTICLE 4 - Modalités de remboursement

Le prêt est consenti pour une durée maximale de <<Durée>>, à compter du <<Date>> et devra être remboursé par le *pouvoir adjudicateur* au Titulaire, selon l'échéancier et les modalités précisées à l'Annexe «ECHEANCIER ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET» du présent marché.

Le présent marché ne peut faire l'objet d'aucune reconduction.

ARTICLE 5 - Remboursement anticipé

Nonobstant ce qui précède, le *pouvoir adjudicateur* aura, moyennant un préavis de <<Durée du préavis>>, signifié au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la faculté de procéder, pendant la durée du marché, à des remboursements anticipés, en capital, intérêts, frais et accessoires, par tranches minimum de <<"Montant" euros>>, à la date de paiement des intérêts.

Le *pouvoir adjudicateur* devra payer les intérêts courus à la date du remboursement par

anticipation.

Celui-ci aura un caractère définitif.

ARTICLE 6 – Documents contractuels

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement du Titulaire ;
- le présent cahier des clauses particulières ainsi que ses annexes : l'annexe 1 «ECHEANCIER ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET» et l'annexe 2 «GAGE ET NANTISSEMENT» ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié).

ARTICLE 7 - Conditions financières

Le prêt portera intérêt, à compter du <<Date>>, au taux <<Taux>>, majoré de <<Taux de majoration>> par an, soit, à titre indicatif sur cette base, un taux effectif global de <<Taux effectif global>>, en ce non compris les frais d'acte et de dossier, tels que prévus aux conditions générales du Titulaire intégrées à l'annexe 1 du présent marché, que le *pouvoir adjudicateur* déclare parfaitement connaître et accepter.

Il est ici précisé que le taux sus-indiqué, y compris l'incidence des frais d'acte et de dossier, ne dépasse en aucune façon le taux maximum autorisé selon les dispositions applicables relatives à l'usure.

Les intérêts seront payables <<mensuellement (ou autre périodicité)>>, à terme échu. Ils seront calculés selon le nombre de jours réels écoulés, sur la base d'une année de 360 jours, et débités automatiquement du compte du *pouvoir adjudicateur* dans les livres du Titulaire.

En cas de modification affectant la composition ou la définition du taux auquel il est fait référence dans la présente convention, comme en cas de disparition de ce taux et substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit au présent marché.

ARTICLE 8 - Intérêts de retard

Toutes sommes, en principal, intérêts, frais et accessoires, de toute nature, devenues exigibles et non acquittées à leur échéance par le *pouvoir adjudicateur*, ainsi que toutes sommes que le Titulaire pourrait être amené à avancer pour recouvrer ses créances, pour conserver ou réaliser ses gages, ou pour toute autre cause en vertu du présent marché, seront de plein droit productives d'un intérêt calculé au taux du crédit majoré de <<Taux de l'intérêt de retard>>, à compter de la mise en demeure de payer qui sera adressée à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Titulaire au *pouvoir adjudicateur*.

Les dits intérêts échus non payés se capitaliseront de plein droit annuellement et à terme échu et produiront eux-mêmes automatiquement de nouveaux intérêts au même taux majoré sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure complémentaire.

ARTICLE 9 - Sûretés et garanties

En garantie des sommes dues par le *pouvoir adjudicateur* au Titulaire en vertu du présent marché, en principal, intérêts, frais, droits et accessoires, et d'une façon générale, en garantie de l'exécution de toutes les obligations pouvant résulter du présent marché, le *pouvoir adjudicateur* affecte à titre de gage et de nantissement au profit du Titulaire qui l'accepte, les biens suivants :

<<Liste des biens offerts en garantie>>

dans les conditions et selon les modalités précisées à l'Annexe «GAGE ET NANTISSEMENT» du présent marché.

<<Remarque :

Il s'agit, le plus fréquemment, des biens financés grâce au crédit. >>

Le *pouvoir adjudicateur* déclare et garantit au Titulaire que ces biens sont, à ce jour, libres de tout privilège, nantissement ou droit quelconque emportant, au profit de tiers, une restriction au droit de propriété plein et entier.

Ce nantissement porte sur la valeur actuelle, entière et future des biens qui en sont l'objet et il subsistera jusqu'à l'extinction du présent marché et le Titulaire ne pourra subir aucun concours sur ce nantissement et aucune subrogation ne pourra être requise contre lui à ce titre.

En cas de diminution de la valeur des biens donnés en nantissement, le Titulaire pourra exiger une augmentation du gage, par des valeurs ou biens à sa convenance, de façon à maintenir la valeur du gage au montant de la valeur vénale approximative actuelle.

Eventuellement :

A défaut de paiement à l'échéance de l'une quelconque des sommes due par le *pouvoir adjudicateur* au Titulaire en vertu de la présente convention, le Titulaire aura le droit de faire vendre ou de se faire attribuer, conformément à la loi, les biens remis en nantissement et d'en appliquer le prix ou la valeur estimative à la réduction des sommes qui lui seraient dues par le *pouvoir adjudicateur*, par privilège et préférablement à tous autres, jusqu'à ce que le prêt ci-dessus consenti ait été intégralement remboursé.

Le présent nantissement ne préjudicie en aucune façon aux droits et actions du Titulaire à l'encontre du *pouvoir adjudicateur* en vertu de la présente convention de crédit et n'affecte ni ne pourra affecter la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, par le *pouvoir adjudicateur* ou par tout tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.

Le *pouvoir adjudicateur* s'interdit, jusqu'au complet remboursement des sommes dues au Titulaire en application du présent marché, de céder ou transférer, de quelque façon ou à quelque personne que ce soient, les biens ci-dessus désignés, affectés en nantissement.

La présente garantie continuera à produire effet en cas de prorogation d'échéance, renouvellement, express ou tacite ou modification de l'une quelconque des conditions du présent marché, sans que le *pouvoir adjudicateur* puisse invoquer ces différents faits comme opérant une novation.

ARTICLE 10 - Exigibilité anticipée

Il est expressément convenu que toutes les sommes dues au Titulaire, en principal, intérêts, frais et accessoires, deviendront immédiatement exigibles dans l'un ou l'autre des cas suivants :

10.1.Non-paiement

Non paiement, à son échéance, de l'une quelconque des sommes dues au Titulaire en vertu du présent marché.

10.2.Non-respect des engagements

Non respect par le *pouvoir adjudicateur* de l'un quelconque des engagements souscrits aux termes du présent marché.

ARTICLE 11 – Conditions de règlement

Au début de chaque mois, le Titulaire remet au *pouvoir adjudicateur* une facture correspondant au montant en principal, intérêts, frais et accessoires dû par le *pouvoir adjudicateur* au titre du mois précédent.

Cette facture, établie en un seul original et deux copies, porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du Titulaire,
- numéro de son compte bancaire ou postal
- numéro du marché,
- description des services fournis,
- montant hors TVA du service fourni,
- taux et montant de la TVA et éventuelles taxes parafiscales,
- montant total TVA incluse,
- date de facturation.

Toute facture ne respectant pas strictement cette présentation sera systématiquement retournée à son destinataire pour correction.

Sur la facture, les calculs sont arrondis au centime dans les conditions déterminées par le règlement (CE) n°1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'Euro (articles 4 et 5).

Le mandatement sera effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

L'absence du mandatement sous ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Le paiement s'effectue selon les règles de la Comptabilité Publique, dans les conditions déterminées par le C.G.A.G. (notamment article 8) ; complété par l'annexe IV à la circulaire du 09.09.1997 (J.O. du 22.09.1997 NC p. 6035).

ARTICLE 12 - Incidents de paiement

Le *pouvoir adjudicateur* déclare et reconnaît avoir été informé par le Titulaire de la réglementation

applicable aux incidents de paiement, et notamment de l'obligation faite au Titulaire de communiquer ces incidents à la Banque de France.

ARTICLE 13 – Contrôle et réception

La réalisation des prestations est constatée dans les conditions définies au chapitre IV du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures et de services (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié).

ARTICLE 14 – Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions et selon les modalités définies au chapitre V du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 28 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du Code des marchés publics ou du refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du Code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du Code des marchés publics (article 47 du Code des marchés publics).

A ... le.../.../2007

Le Titulaire :

Monsieur ou Madame... pour la société en sa qualité de...

Le pouvoir adjudicateur :

Monsieur ou Madame... pour *le pouvoir adjudicateur*, en sa qualité de...

ANNEXE 1 ECHEANCIER ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

<<Echéancier et modalités de remboursement du prêt>>

ANNEXE 2 GAGE ET NANTISSEMENT

<<Gage et nantissement>>